

## Compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Jany-Claude SOLIS, Maire.

**Date de la convocation** : cinq novembre 2021

**Présents** : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Lydie MANUS, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Raymond BLANCHETON, Christelle DUBLANCHE, Isabelle TARNAUD, Laure CORGNE, Jessy VERESSE, Christophe MATTANA, Sabrina BOST, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU.

**Absents excusés** :

Christophe SIMARD, procuration Lydie MANUS

Valérie BERTHIER-SOLIS, procuration Jany-Claude SOLIS

Laurence RAYNAUD, procuration Jean-Jacques CHAPOULIE

**Secrétaire de séance** : Patrick ROBERT

**Ouverture de la séance à 19h10**

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 2 septembre 2021

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Aucune observation n'est formulée.

Le procès-verbal de la séance du conseil du 2 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

### 2. Mise à disposition de la salle polyvalente aux professionnels : instauration d'un tarif (Délibération 2021/58)

A ce jour, la salle polyvalente est mise à disposition soit des associations soit des particuliers pour l'organisation de manifestations et moyennant l'application d'un tarif établi par délibération du Conseil Municipal.

Certains professionnels ne disposant pas de locaux adaptés à l'organisation d'activités ou d'animations en direction d'un public nombreux ont manifesté la volonté de louer cette salle.

Ainsi, dans le but de permettre le maintien de l'activité, tant en faveur des professionnels que des habitants de la commune, Madame le Maire propose d'instaurer un tarif à l'attention des professionnels qui souhaiteraient disposer de la salle polyvalente pour une activité lucrative et ouverte au grand public.

Elle propose d'instaurer les tarifs suivants :

- Professionnel installé sur la commune : 500 €
- Professionnel installé en dehors de la commune : 800 €

et de laisser la priorité d'occupation aux associations communales lors de l'établissement du planning annuel d'occupation de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer les tarifs suivants :

- Professionnel installé sur la commune : 500 €
- Professionnel installé en dehors de la commune : 800 €

**Cette proposition est adoptée :**

- ✓ 15 voix pour,
- ✓ 4 abstentions.

### **3. Application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délégations du Conseil Municipal à Madame le Maire (Délibération 2021/59 - annule Délibération 2020/10)**

En application de l'article L 2122-22 et de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, par délibération du 26 mai 2020, a délégué à Madame le Maire tout ou partie de certaines de ses attributions. Dans le souci de faciliter l'administration communale, Madame le Maire propose de préciser les alinéas 16 et 26 de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du § c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes dans les zones UA, UB et UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - en première instance,
  - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
  - par voie d'action ou par voie d'exception,
  - en procédure d'urgence,
  - en procédure de fond,et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, soit sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.532-4 et L.532-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.157-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, quels que soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par Madame le Maire en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation de Madame le Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du code général des collectivités locales.

Par ailleurs, en cas d'empêchement de Madame le Maire, l'adjoint qui la suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions ainsi prises seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et Madame le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal

La délibération n°10 du 26 mai 2020 précitée est abrogée.

**Cette proposition est adoptée :**

- ✓ 15 voix pour,
- ✓ 3 abstentions,
- ✓ 1 voix contre.

**4. Décision modificative n° 3 (Délibération 2021/60)**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget général comme suit :

**Fonctionnement - dépenses :**

- **Diminution des crédits**

739211	Prélèvement remboursement Attrib comp	- 12 560 €
022	Dépenses imprévues	- 7 005 €

6188	Autres frais divers	- 9 500 €
6262	Frais télécom	- 2 000 €
61551	Entretien matériel roulant	- 5 000 €
615221	Entretien bâtiments publics	- 495 €
615231	Entretien voirie	- 1 000 €
<b>• Augmentation des crédits</b>		
023	Virement section d'investissement	+ 12 560 €
6413	Charges de personnel	+ 25 000 €

#### **Investissement - dépenses :**

<b>• Augmentation des crédits</b>		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 12 560 €

#### **Investissement - recettes :**

<b>• Augmentation des crédits</b>		
021	Virement section de fonctionnement	+ 12 560 €

Après en avoir délibéré, **cette proposition est adoptée :**

- ✓ 15 voix pour,
- ✓ 4 abstentions.

### **5. Admission en non valeurs Budget principal 2021 (Délibération 2021/61)**

Le Centre des Finances Publiques de Nantiat a saisi Madame le Maire à propos de créances pour lesquelles les services de la Trésorerie ont effectué, sans succès, toutes les diligences et poursuites règlementaires pour parvenir à leur recouvrement.

Le montant global de ces créances irrécouvrables s'élève à 933.04 €.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non valeurs de ces produits irrécouvrables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables dont le montant s'élève à 933.04 € et de l'émission du mandat correspondant à l'article 6541 du budget général.

**Cette proposition est adoptée :**

- ✓ 15 voix pour,
- ✓ 4 abstentions.

La séance est clôturée à 19h45.